

Date de convocation 16/06/2023

Date d'affichage 16/06/2023

Nombre de membres : 33

Présents : 20

Pouvoirs : 3

Votants : 23

Le vingt-trois juin deux mille vingt-trois, les délégués du SYVALORM Loir et Sarthe se sont réunis à la salle du Ganotin à Écorpain en séance publique à 18 heures, sous la Présidence de Monsieur Michel ODEAU.

**ETAIENT PRESENTS :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE** : Renaud GAUTHIER, Philippe LEBERT, Patrick GREMILLON, Prosper VADE.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN** : Dominique GESLIN, Alain COURTABESSIS, Charly TERTRE, Jean Claude LECOMTE.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'HUISNE SARTHOISE** : Michel ODEAU, Eric DESCOMBES, Régis BREBION, Thierry PAPILLON, Christian VIDAL.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE** : Dominique PETER, Francis BOUSSION.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE** : Odile CAPITAINE, Fabienne DESSALLES, Didier CROISSANT.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE & HAUT VENDOMOIS** : Yves BELOEIL.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS** : Joel PRENANT.

***Constituant la majorité des membres en exercice.***

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE** : Aris GUIBERT.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN** : Christiane CHANTEPIE, Benoît GUILLIN, Victorien POTTIER, Michel FROGER.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'HUISNE SARTHOISE** : Dominique COUALLIER, Bruno TARDIFF.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCE BERCE** : Pascal DUPUIS, Sylvie CHARTIER.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE** : René PAVEE, Carol GERNOT.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE HAUT & VENDOMOIS** : Catherine MONNIER.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS** : Laurent GAUTHIER, Sophie DOUAUD.

**POUVOIRS** : Mme CHARTIER Sylvie donne pouvoir à Mr BOUSSION Francis

Mr DUPUIS Pascal donne pouvoir à Mr PETER Dominique

Mr GAUTHIER Laurent donne pouvoir Mr PRENANT Joël

**Autres présents** : Willy ACOT, Christine RICHARD, Nicole GRIMAL, Emilie BENARD.

***Mr LECOMTE Jean Claude est nommé secrétaire de séance***

## **- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 17/03/2023**

Deux observations ont été formulées par Mme DESSALLES concernant le paragraphe suivant :

° Page 1 : Paragraphe « POUVOIRS » : rajout de la mention : « 19h35 : Départ de Mr COUALLIER, qui donne pouvoir à Mr ODEAU ».

° Page 10 : Paragraphe « 4 – Budget supplémentaire 2023 » : dans l’affichage des résultats du vote de la délibération : inversion des noms des élus votant, avec l’EPCI adhérent (ex : CC Collines du Perche : Fabienne DESSALLES et Didier CROISSANT).

Suite à ces corrections, le compte rendu donne lieu à son approbation à l’unanimité des délégués.

### **PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT**

#### **- COMMUNAUTE DE COMMUNES des Vallées de la Braye et de l’Anille : installation d’un nouveau délégué titulaire**

Monsieur le Président informe le conseil syndical que :

« La Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l’Anille a procédé en Conseil Communautaire du 25 mai 2023 à la désignation d’un nouveau délégué titulaire au sein du SYVALORM suite :

- à la démission de Mr LABURTHE-TOLRA Benjamin

Le délégué est : Mr Renaud GAUTHIER (Délégué communautaire et maire de la mairie de Conflans sur Anille)

**Le conseil syndical, à l’unanimité, PREND ACTE du résultat de cette élection au sein du SYVALORM.**

### **PRÉSENTATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT**

**EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL (ARTICLES L. 5211-9 ET L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES).**

NUMERO	DATE	SERVICE	OBJET	PRESTATAIRE	MONTANT TTC
2023/08	13/04/2023	COLLECTE	Commande 20 PAV papiers + 25 PAV verre (Kinshofer)	SULO	66 126,00 €
2023/09	06/04/2023	COLLECTE	PASSAGE ASAP ORMC EDITIQUE (CCVBA + CCGB + SYVALORM) + TIP SEPA (CCVBA + SYVALORM)	TRADIM	6 240,00 €
2023/10	03/04/2023	DECHETERIES	Local DMS Déchèterie de Thorigné/Connerré	AGEC	14 994,00 €
2023/11	24/03/2023	DECHETERIES	Vêtements de travail agents d'accueil en déchèteries	PIGNET	5 394,78 €
2023/12	04/05/2023	STRUCTURE	Remplacement 3 velux 2ième étage bureau St Calais	CHARPENTES CALAISIANNES	9 203,62 €
2023/13	08/06/2023	STRUCTURE	Travaux maçonnerie bureaux St Calais	DANGEUL	6 699,00 €
2023/14	13/06/2023	STRUCTURE	Indemnisation de marché public sur le fondement de la théorie de l'imprévision BC 2023 n°1 sacs jaunes de collecte (2ème semestre 2023)	JET'SAC	9 187,67 €
					117 845,07 €

## PRESENTATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE BUREAU SYNDICAL DU 8 JUIN 2023

EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL (ARTICLES L. 5211-9 ET L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES).

### .- AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1 – Marché n°2020-07 : « Transfert, transport et traitement des déchets ménagers du SYVALORM Loir et Sarthe » -

Lot n°3 : Tri des emballages et papiers du SYVALORM – Titulaire : PAPREC

Comme annoncé en préambule du CCTP du présent marché, le SYVALORM fait partie des adhérents de la Société Publique Locale (SPL) "Tri Val de Loir(e), dont l'objectif est la construction d'un centre de tri mutualisé avec 9 autres collectivités du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire. Celui-ci est implanté sur la commune de Parçay-Meslay. L'adresse précise est : 790 Avenue des Landes du Cassantin – 37 210 Parçay-Meslay.

Le démarrage de cet équipement avec les premiers apports d'emballages et papiers est prévu à partir du 21 août 2023. Une montée en charge sera réalisée de la manière suivante :

- Semaines 34 et 35 (fin Août) : 10% du tonnage,
- Semaines 36 et 37 (Septembre) : 25% du tonnage,
- Semaine 38 et 39 (Septembre) : 50% du tonnage,
- Semaines 40 et 41 (Octobre) : 75% du tonnage,
- Semaine 42 (mi-octobre) : 100% du tonnage.

Les frais de transport et de tri concernant la SPL seront pris en charge directement par la SPL.

Cet avenant n°1 représente une évolution de -7,35%, soit -236 739,45 € HT (sur la durée maximum du marché 45 mois).

Un ordre de service viendra matérialiser les changements d'exutoires.

Dans l'hypothèse où les travaux du centre de tri de la SPL ne seraient pas terminés selon le planning prévisionnel, le présent marché durerait jusqu'à la fin de la période ferme (31.12.2023), impliquant une modification de l'avenant N°1.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau syndical, à l'unanimité, ont approuvé la passation de Procès-verbal du Conseil syndical du 23/06/2023

**l'avenant n°1 au lot n°3 cité ci-dessus avec la société PAPREC et autorisé Monsieur le président à signer tous les documents s'y rapportant.**

**2 – Marché n°2020-07 : « Transfert, transport et traitement des déchets ménagers du SYVALORM Loir et Sarthe » -**

**Lot n°4 : Transport des déchets à partir des 2 quais de transfert de SYVALORM – Titulaire : MAUFFREY**

Comme annoncé en préambule du CCTP du présent marché, le SYVALORM fait partie des adhérents de la Société Publique Locale (SPL) "Tri Val de Loir(e), dont l'objectif est la construction d'un centre de tri mutualisé avec 9 autres collectivités du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire. Celui-ci est implanté sur la commune de Parçay-Meslay. L'adresse précise est : 790 Avenue des Landes du Cassantin – 37 210 Parçay-Meslay.

Le démarrage de cet équipement avec les premiers apports d'emballages et papiers est prévu à partir du 21 août 2023. Une montée en charge sera réalisée de la manière suivante :

- Semaines 34 et 35 (fin Août) : 10% du tonnage,
- Semaines 36 et 37 (Septembre) : 25% du tonnage,
- Semaine 38 et 39 (Septembre) : 50% du tonnage,
- Semaines 40 et 41 (Octobre) : 75% du tonnage,
- Semaine 42 (mi-octobre) : 100% du tonnage.

Les frais de transport concernant la SPL seront pris en charge directement par la SPL.

Le présent marché prendra en considération :

- Le transport des emballages et papiers non concernés par la SPL (Durant la période fin août à octobre 2023) et le transport des ordures ménagères ;
- Le transport uniquement des ordures ménagères à compter de mi-octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 (fin de marché).

Cet avenant n°1 représente une évolution de -3,23%, soit -64 138,21 € HT (sur la durée maximum du marché 57 mois).

Un ordre de service viendra matérialiser les changements d'exutoires.

Dans l'hypothèse où les travaux du centre de tri de la SPL ne seraient pas terminés selon le planning prévisionnel, le présent marché durerait jusqu'à la fin de la période ferme (31.12.2023) impliquant une modification de l'avenant N°1.

**Après en avoir délibéré, les membres du Bureau syndical, à l'unanimité, ont approuvé la passation de l'avenant n°1 au lot n°4 cité ci-dessus avec la société MAUFFREY et autorisé Monsieur le président à signer tous les documents s'y rapportant.**

*- 18h25 : Arrivée de Mr Eric DESCOMBES (CC Huisne sarthoise)*

# I.-AFFAIRES FINANCIERES

## 1. Décision modificative 2023 N°1

Cette décision modificative est liée aux écritures suivantes :

- **Charges des ressources humaines** (Emploi Assistante Administrative)
  - **Subventions de fonctionnement** (Gobelets réutilisables)
  - **Autres charges diverses de gestion courante** (Indemnisation marché public théorie imprévision)

FONCTIONNEMENT	Dépenses		Recettes	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Chapitre 012 Charges de personnel		3 000 €		
Emploi assistante administrative				
Personnel titulaire Rémunération principale	64111 083	3 000 €		
Chapitre 65 Autres charges diverses de gestion courante		12 200 €		
Subventions de fonctionnement aux personnes de droits privé	65748 011	3 000 €		
Autres charges diverses de gestion courante	65888 062	9 200 €		
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement		-15 200 €		
Budget 2023 après BS 2023	1 781 921,20 €			
Chapitre 012	023 99	-3 000 €		
Chapitre 065	023 99	-12 200 €		
Solde après DM 1/2023	1 766 721,20 €			
TOTAUX		0,00 €		0,00 €

INVESTISSEMENT	Dépenses		Recettes	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Chapitre 21 Immobilisations corporelles		-15 200 €		
Autres immobilisations corporelles	2188 032	-15 200 €		
Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement				-15 200 €
Budget 2023 après BS 2023			1 781 921,20 €	
Chapitre 012			023 99	-3 000 €
Chapitre 065			023 99	-12 200 €
Solde après DM 1/2023			1 766 721,20 €	
TOTAUX		-15 200,00 €		-15 200,00 €

Après avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, **AUTORISE** le Président à procéder à cette décision modificative sur la base des éléments mentionnés dans le tableau ci-dessus.

# II.-AFFAIRES ADMINISTRATIVES

## 1 - Rapport annuel 2022

Vu le projet présenté du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers de l'année 2022.

Après avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, **APPROUVE** ce document, lequel devra être soumis en délibération auprès des EPCI membres, avant le 30 septembre prochain.

## **2 - Mise en place d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) : 2024-2029**

La mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est prévue pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale en charge de la compétence de gestion des déchets.

Son contenu et la méthode d'élaboration et de concertation sont définis à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement. Ce programme doit préciser des objectifs de réduction des quantités de déchets et les actions correspondantes pour les atteindre. Il est établi pour 6 ans et fait l'objet d'un suivi annuel des performances. Il s'agit donc d'un outil de pilotage de la stratégie de prévention.

Un accompagnement est prévu avec le bureau d'études INDDIGO, pour la mise en place de cet outil, à partir 2024.

Parmi les thèmes récurrents dans les PLPDMA : la lutte contre le gaspillage alimentaire, le développement du compostage partagé, le développement du réemploi, la prévention des déchets d'emballages, la prévention des déchets verts...

Le dernier plan local de prévention en vigueur s'est achevé en 2015 sur le territoire de l'ex-Smirgeomes.

**Après avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, APPROUVE la mise en place d'un nouveau Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), pour la période 2024-2029 et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.**

## **3 - Redevance Spéciale pour les Producteurs Non Ménagers (PNM) : instauration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Le Syvalorm a engagé depuis fin 2022 une étude de faisabilité pour la mise en place d'une redevance spéciale. A ce jour, elle était en place uniquement sur le territoire ex-sictom.

La redevance spéciale est un mode de financement qui permet de faire contribuer les producteurs non ménagers (PNM) qui bénéficient du service public du SYVALORM à hauteur du coût du service qui leur est rendu.

Les producteurs non ménagers ne souhaitant pas être redevables peuvent librement faire le choix de ne plus bénéficier du service.

Parmi les Producteurs Non Ménagers (PNM), on retrouve les professionnels, administrations, collectivités, etc.

La redevance spéciale concerne uniquement les zones TEOM/TEOMi, soit sur 5 EPCI adhérents du SYVALORM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 : CC Loir Lucé Bercé, CC Pays de l'Huisne Sarthoise, CC Collines du Perche, CC Perche Haut Vendômois, CA Territoires Vendômois.

La commission « Collecte » réunie le 30 mai 2023 s'est prononcée sur les points ci-dessous :

- L'extension de l'application de la RS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

- Les PNM seront redevables si le volume de leurs bacs ordures ménagères résiduelles est supérieur à 800L par semaine (ou 1600L/15<sup>zaine</sup>).
- Pas de possibilité de système « à la carte » pour les PNM qui souhaiteraient n'opter que pour la collecte des emballages. Le service comprendra l'ensemble des flux (ordures ménagères et emballages) ou pas de service.
- Le scénario 1 de l'étude a été validé, à savoir : les PNM soumis à la RS seront exonérés en totalité de la TEOM par leur CC/CA (chaque année avant le 15 octobre de l'année N, pour application sur l'année N+1).
- Le Tarif de la RS sera établi avec la décomposition suivante :
  - o Coût du service de collecte en C0,5 (tarif au litre appliqué aux bacs en place)
  - o Coût de traitement des OMr (tarif au litre appliqué aux bacs collectés)
  - o Surcout lié à la collecte en C1 ou C2 le cas échéant (tarif annuel)
  - o Coût forfaitaire collecte sélective (tarif annuel)
  - o Frais de gestion de la RS (pourcentage de la globalité de la facture)

Les manifestations/ évènements en zone TEOM seront facturés (comme déjà pratiquée en zone redevance incitative -RI) selon le coût réel du service (pré-collecte/collecte/traitement).

Les modalités, tarifs et règlement seront arrêtés lors du prochain conseil syndical d'octobre 2023.

Une convention sera mise en place avec les PNM qui décideront de bénéficier du service de collecte et traitement des déchets, assuré par le syndicat.

Toutefois, les PNM auront le libre choix de s'orienter vers un prestataire privé.

**Après avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, DECIDE de l'instauration de la redevance spéciale sur le territoire du SYVALORM de la manière suivante :**

- **Extension de l'application de la RS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**
- **Les PNM seront redevables si le volume de leurs bacs ordures ménagères résiduelles est supérieur à 800L par semaine (ou 1600L/15<sup>zaine</sup>).**
- **Pas de possibilité de système « à la carte » pour les PNM qui souhaiteraient n'opter que pour la collecte des emballages. Le service comprendra l'ensemble des flux (ordures ménagères et emballages) ou pas de service.**
- **Les PNM soumis à la RS seront exonérés en totalité de la TEOM par leur CC/CA (chaque année avant le 15 octobre de l'année N, pour application sur l'année N+1).**
- **Les tarifs 2024 sont votés lors de ce conseil (et non au conseil d'octobre 2023) : les tarifs de la Redevance Spéciale pour 2024 sont ceux de 2023 majorés de 15% (Délibération 2022 12 04 Redevance spéciale : révision des tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023)**

Les tarifs retenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont :

- 0.0866€/litre en C2 (deux collectes par semaine)
  - 0.0719€/litre en C1 (une collecte par semaine)
  - 0.0679€/litre en C0,5 (une collecte tous les 15 jours)
  - Frais de gestion du service : 69,00 €/an
- La décomposition du tarif RS détaillé ci-dessus n'est pas retenu pour les tarifs de l'année 2024.
- Les tarifs sont non assujettis à la TVA.
- **et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.**

#### **4- SPL : Evolution des statuts**

Au travers de l'avancement du projet de centre de tri des valorisables ménagers, l'approche de son démarrage opérationnel demande des évolutions et des précisions dans la gestion de la SPL et dans ses relations avec ses actionnaires.

Pour cela, différents points demandent à être précisés ou adaptés pour permettre ce déploiement opérationnel.

Ces points portent sur :

**1) Le changement d'adresse du siège social :**

Les travaux se déroulent selon le planning convenu et l'équipe de la SPL dispose sur le site de locaux provisoires de chantier avant la livraison des locaux définitifs attendus fin juillet 2023. Le siège social pourra désormais avoir comme adresse celle de notre centre de tri, soit le 790 Avenue des Landes du Cassantin – 37210 Parçay Meslay.

**2) Les rôles de l'équipe dirigeante :**

Afin d'assurer un fonctionnement dynamique et efficace de la SPL, les rôles et périmètres d'autonomie des Président, Vice-Président, Directeur Général et Directeur sont précisés sans remettre en cause les pouvoirs de décision et de surveillance du Conseil d'administration.

**3) L'approbation dématérialisée des Procès-Verbaux :**

Le besoin de communication en Préfecture de PV approuvé dans un délai de moins d'un mois demande la mise en place de ce mode d'approbation qui doit également être intégré au statut.

**4) Le mode de calcul et de définition des prix :**

Grâce à la préparation de la future phase opérationnelle de la SPL, des précisions sont apparues nécessaires pour une gestion économique et technique adaptée et transparente de la SPL et cela dans le respect des règles fondatrices de la SPL que sont :

- Mise en place d'une gestion commune et mutualisée
- Equilibre des bilans et comptes de la SPL pour apporter le juste prix de prestation
- Elaboration de prix des prestations identiques et liées aux tonnages et populations de chaque actionnaire

Charges relatives au	Facturées sur la base de	Sous la forme du prix
Financement terrain et bâtiment	% de la collectivité dans le capital social de la SPL	€ HT/part de capital social
Financement du process/équipements et frais fixes	% de la collectivité dans la population totale SPL	€ HT/part de population (actualisée)
Charges de tri des multi matériaux	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne livrée en multi matériaux
Charges de tri des emballages	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne livrée en emballages
Charges de tri des papiers	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne livrée en papiers
Charges de transport mutualisé	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne livrée
Charges de transport et traitement des refus	À due proportion de tonnage	€ HT/tonne calculée au regard des caractérisations

#### 5) La gestion des recettes de revente des recyclables :

Dans la continuité du point précédent, le sujet des recettes est un point primordial pour :

- assurer le reversement aux collectivités apporteuses les recettes générées par la vente des matériaux triés et cela en relation étroite avec la qualité de leurs apports,
- assurer la même valorisation des tonnes de chaque matériau à toutes les collectivités, malgré les fluctuations des cours de rachat,
- permettre à la SPL d'assurer sa gestion technique des flux sans que ces recettes ne rentrent en activité et par là perturbent la lecture des couts de prestation et l'unicité de la grille tarifaire.

Pour cela, il est proposé aux collectivités concernées (actionnaires ou collectivités adhérentes des actionnaires étant sous contrat CITEO) de valider la gestion des recettes par la SPL TRI VAL DE LOIR(E) selon les termes indiqués ci-dessous, intégrés dans le contrat de quasi-régie et qui sont à intégrer dans les contrats tripartites de reprises à signer entre les collectivités, les repreneurs et la SPL.

Ces clauses permettront à chaque collectivité de récupérer les recettes liées à la vente de ses propres matériaux.

Modalités de gestion des recettes de vente des recyclables

- Durant chaque trimestre, la SPL est créditée des reventes des matériaux expédition par expédition en suivant les tonnages affectés à chaque collectivité ;
- En fin de trimestre, la SPL et les collectivités constatent le prix moyen de vente par matériaux ;
- A la fin du trimestre, chaque collectivité émet à la SPL son titre de recettes correspondant à son tonnage du trimestre \* prix moyen constaté.

#### 6) La proposition de mise en place de prestation à la carte :

Au travers de la massification des valorisables, la SPL permet de mieux valoriser économiquement les matériaux revendus pour le compte de ses actionnaires.

D'autres flux de valorisables, par exemple issus de déchetteries, sont également gérés par chacun des actionnaires. Il apparaît donc opportun de réfléchir à d'autres éventuels regroupements entre les actionnaires dans la recherche de repreneurs communs pour optimiser les conditions de reprises.

La modification proposée porte donc sur la mise en place de cette mission dite « à la carte » de la SPL pour la « gestion et la valorisation des recyclables non issus du centre de tri ». L'objectif est de permettre, avec l'accord de la SPL, à différents actionnaires de gérer et optimiser le flux des recyclables qu'il serait pertinent de gérer en commun.

Chaque collectivité reste donc libre de faire appel ou non à la SPL pour cette prestation.  
 Pour la mise en place de cette prestation, un contrat de régie spécifique sera établi entre la SPL et chaque membre qui le déciderait, sur la base d'une rédaction partagée.

En fonction de leur importance réglementaire, légale et technique, ces 6 points nécessitent l'adaptation des trois textes fondateurs de la SPL et de ses missions que sont ses statuts, la Convention de Groupement de Commandes et le Contrat de Quasi-Régie.

Sujet	Modifiant les termes des		
	Statuts	Contrat Quasi-Régie	Convent° Groupmt
A - Adresse siège social	Oui	Oui	Sans impact
B - Autonomie et Missions	Oui	Sans impact	Sans impact
C - PV dématérialisés	Oui	Sans impact	Sans impact
D - Calcul et définit° prix	Oui	Oui	Oui
E - Gestion des recettes	Oui	Oui	Sans impact
F - Prestation à la carte	Oui	Oui	Oui

Sur la base de ces éléments et des documents joints.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1531-1

**VU** le Code du commerce,

**VU** le code de la commande publique et notamment l'article L.2511-1,

**VU** le code des juridictions financières,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** la délibération en date du 12 octobre 2018 actant l'adhésion de SYVALORM Loir et Sarthe à la SPL,

**VU** les statuts de la SPL modifiés,

**VU** la délibération du Conseil en date du 19 mars 2021 relative à la convention de groupement de commandes et au contrat de quasi-régie,

**VU** la décision du Conseil d'Administration de la SPL en date du 7 mars 2023 actant la procédure d'évolution des statuts, de la Convention de Groupement de Commande et du contrat de Quasi-Régie,

**VU** le projet de rapport du Conseil d'Administration adressée à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL TRI VAL DE LOIR(E) qui prévoit la modification des statuts joints à la présente délibération,

**VU** la convention constitutive d'un groupement de commande et son projet d'avenant, tous deux joints à la présente délibération,

**VU** le contrat de quasi-régie pour le transport de la collecte sélective, le financement, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay et à la valorisation des produits et son projet d'avenant, joints à la présente délibération,

Sur proposition du Président, lecture faite du rapport,

Après avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité,

**- Article 1 :** APPROUVE l'avenant à la convention constitutive du groupement de commande conclu entre les différents actionnaires fondateurs de la SPL TRI VAL DE LOIR(E) pour intégrer les évolutions nécessaires et autorise le Président à signer cet avenant ;

**- Article 2 :** APPROUVE l'avenant au contrat de quasi-régie pour le transport de la collecte sélective, le financement, la construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri interdépartemental de déchets ménagers recyclables à Parçay-Meslay et à la valorisation des produits et son avenant pour y intégrer les évolutions nécessaires et AUTORISE le représentant du Mandataire à signer cet avenant ;

**- Article 3 :** DONNE pouvoirs au(x) représentant(s) de SYVALORM Loir et Sarthe au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale pour approuver les modifications des statuts de la SPL qui en découlent ;

**- Article 4 :** AUTORISE le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Et AUTORISE le Président à signer tous les documents se rapportant à l'adhésion à la SPL TRI VAL DE LOIR(E).

## **5 - Petits extincteurs : convention avec l'éco-organisme Eco-system**

ECOSYSTEM est un éco-organisme agréé pour la gestion des déchets électriques et électroniques ménagers (DEEE) et notamment les lampes et néons usagés (considérés comme des équipements électriques particuliers) ainsi que les DDS de la catégorie 2, à savoir les petits extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice (PAE).

Actuellement, la filière des PAE se développe progressivement au sein des déchèteries (tous les petits appareils extincteurs à poudre, mousse ou eau de moins de 2 litres ou 2 kg).

Suite aux modifications du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il convient d'adopter une nouvelle convention pour cette filière, à durée indéterminée.

Après avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec ECOSYSTEM concernant la filière des petits appareils extincteurs (PAE), et tous les documents s'y rapportant, pour une durée indéterminée.

## III.- RESSOURCES HUMAINES

- Départ à 20h02 de Monsieur Yves BELOEIL (CC Perche et Haut vendômois)

### 1 - Aménagement de l'organisation du travail en cas de fortes chaleurs

Vu l'avis favorable du comité technique du 23 juin 2023,

La canicule ou des conditions inhabituelles de chaleur sont à l'origine de troubles pour la santé. Les risques liés au travail par fortes chaleurs doivent être repérés et l'organisation du travail adaptée en conséquence.

Le code du travail ne prévoit pas de valeur seuil de température pour le travail en extérieur. Il faut toutefois garder à l'esprit l'obligation par l'employeur de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs (article L. 4121-1 du Code du travail), en application des principes généraux de prévention du Code du travail.

De ce fait, l'autorité territoriale doit mettre en place les mesures adaptées contre les fortes chaleurs lorsque celles-ci peuvent nuire à la santé ou à la sécurité des agents.

**Un groupe de travail**, composé d'agents, d'élus du syndicat, a été mis en place afin d'étudier ce sujet.

➤ **3 pôles d'activités ont été identifiés pour mieux définir les organisations des temps de travail :**

- Bureaux de Saint Calais et Montoire
- Site du Ganotin : livreurs des matériels de collecte et agents polyvalents
- Sites des déchèteries

➤ **Propositions d'aménagement de l'organisation du travail pour les 3 pôles, application selon les alertes (orange et rouge) et informations de météo France :**

1. **Bureaux :**

- Suspension de l'organisation du télétravail d'1 jour par semaine (délibération du 10 déc.2021) et aménagement du télétravail tous les après-midis (soit 2.5 jours maximum) en phase TEST 2023 pendant les vacances scolaires d'été.
- Cet aménagement anticipé et fixe pendant l'été simplifie la planification des plannings du travail des collaborateurs. Il est possible car il n'y a pas d'accueil physique du public les après-midis pendant la période des congés scolaires d'été.

Toutefois durant la période aménagée :

- quotidiennement une personne par service devra être présente au bureau
- selon la nécessité de service, le télétravail pourra être suspendu les après-midis.

Le télétravail apporterait également un confort de travail pour les agents vis-à-vis du bruit et de la concentration (Notamment dans le bureau partagé par 5 agents où il faut rajouter le bruit des ventilateurs au bruit habituel).

- Les agents ne souhaitant pas cet aménagement du télétravail pendant la période des congés scolaires et les agents non autorisés au télétravail (en fonction des missions et/ou des équipements à leur disposition), en cas d'alerte orange et rouge, devront s'installer dans les bureaux les plus frais.
- Pas d'aménagement des horaires c'est-à-dire pas de démarrage plus tôt.
- Equipements adaptés dans les locaux (ventilateurs, stores, climatisation d'appoint, eau fraîche, etc.)

## 2. Site du Ganotin :

**Aménagement des horaires adaptés pendant la période des congés scolaires d'été afin de simplifier le planning et anticipation de l'organisation travail et vie personnelle des agents.**

- **Livreurs des matériels de collecte :** décalage des horaires de travail sur une base de 7h/jour et 45min de pause repas. Début de journée à 7h00 / fin à 14h45 et pause repas entre 12h et 14h00.
- **Agents polyvalents :** décalage des horaires de travail sur une base de 7h/jour et 45min de pause repas. Début de journée à 7h00 / fin à 14h45 et pause repas entre 12h et 14h00.

## 3. Site des déchèteries :

Le groupe de travail avait envisagé pour la période de juillet août d'aménager des horaires fixes sur cette période. Il s'est rendu compte que cette hypothèse était très complexe, au vu de la multitude des sites (18), et des temps de travail différents des agents (temps complet, temps non complet, agents intercommunaux).

Dans cette attente, pour faire face à l'été 2023 et peut-être les suivants, il a été évoqué une période « transitoire » d'aménagement des horaires en les décalant afin de commencer la journée plus tôt.

Aménagement d'une journée « type » en déchèteries en cas de fortes chaleurs, appliqué selon les alertes et informations de météo France (orange et rouge) :

- ✓ Les agents conservent les mêmes jours de travail, en travaillant uniquement le matin de 7h à 13h30.  
**AGENT : 7h-13h30 (dont 7h-7h30 : nettoyage ; 7h30-13h00 : accueil usagers et de 13h à 13h30 temps de pause = temps de travail effectif.)**  
**USAGER : 7h30-13h00 (fermeture portail à 12h50)**

- En parallèle de ces aménagements d'organisation du travail, des mesures de prévention, de formation et sensibilisation des agents sont mises en place.
- Une communication aux usagers sera faite en début d'été par affichage sur les sites des déchèteries, sur le site internet du syndicat et information aux mairies et communauté de communes adhérentes.
- Une évaluation du dispositif sera effectuée en fin de saison.

Après avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, **APPROUVE** le dispositif d'aménagement de l'organisation du temps de travail en cas de fortes chaleurs au sein du SYVALORM pour l'année 2023, en tenant compte de l'avis du CST du Centre de gestion de la Sarthe et **AUTORISE** le Président à signer tous les documents s'y rapportant

## **2 - Régies de recettes – réorganisation**

Actuellement sont en place 3 régies de recettes au sein de la collectivité : régies pour les composteurs, pour les bacs (serrures et sacs marqués) et pour les cartes (perdues et détériorées de moins de 5 ans) d'accès en déchèteries.

En concertation avec les services du SGC de la Ferté Bernard et afin d'optimiser les démarches administratives, d'éviter de démultiplier les comptes DFT (compte de dépôt de fonds), il est proposé d'avoir 1 seule régie de recettes pour les 3 activités à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

- En modifiant par avenant la régie de recettes des composteurs actuelle : Point A
- En créant une sous régie des 3 activités à l'antenne de Montoire : Point B
- En arrêtant les régies pour les bacs et les cartes des déchèteries : Point C

### **A - Régie de recettes des activités du Syvalorm Loir et Sarthe**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juin 2023 ;

#### **DECIDE**

**De modifier par cet acte la régie de recette des composteurs créée par délibération du 23 janvier 2004. Cet acte annule et remplace tous les actes antérieurs à cet acte modificatif.**

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes des activités du Syvalorm est instituée auprès du service administratif du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 11 rue Henri Maubert 72 120 Saint- Calais.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. vente de composteurs
2. cartes de déchèteries
3. intervention pour mise à disposition de serrure sur le bac, vente de sacs marqués de collecte OMr

Compte d'imputation : 747888  
Compte d'imputation : 706888  
Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants, numéraires, chèques, et virement contre remise à l'usager d'une quittance (quittancier à souches).

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du SGC de la Ferté Bernard.

ARTICLE 7 - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 100 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 – Vu le versement du RIFSEEP au régisseur, ce dernier ne percevra pas une indemnité de manquement des fonds.

ARTICLE 15 - Vu le versement du RIFSEEP au mandataire suppléant, ce dernier ne percevra pas une indemnité de manquement des fonds.-

ARTICLE 16 - Le Président du Syvalorm Loir et Sarthe et le comptable public assignataire du SCG de la Ferté Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Après avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, ACCEPTE la modification de la régie de recette actuelle pour les composteurs par la régie de recettes des activités du Syvalorm Loir et Sarthe, citée ci-dessus, et AUTORISE le président à signer tous les documents s'y rapportant.**

## **B – Création d'une sous-régie de recettes des activités du Syvalorm Loir et Sarthe**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;**

4. Vu la délibération du 23 juin 2023 (acte modificatif de la régie de recette des composteurs, délibération du 23 janvier 2004) instituant une régie de recettes pour la vente de composteurs, les cartes de déchèteries, intervention pour mise à disposition de serrure sur le bac, vente de sacs marqués de collecte OMr.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juin 2023 ;

**DECIDE**

**Cet acte annule les actes de sous régies antérieurs à cet acte (délibération du 14 février 2020).**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de la régie de recettes des activités du Syvalorm de recettes auprès du service administratif du syndicat du Syvalorm Loir et Sarthe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée 1 rue François Arago 41 800 Montoire (annexe du siège à Saint-Calais).

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. vente de composteurs
2. cartes de déchèteries
3. intervention pour mise à disposition de serrure sur le bac, vente de sacs marqués de collecte OMr

Compte d'imputation : 747888  
Compte d'imputation : 706888  
Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants, numéraires et chèques, contre remise à l'usager d'une quittance (quittancier à souches).

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 50 €.

ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le Président du Syvalorm Loir et Sarthe et le comptable public assignataire du SCG de la Ferté Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Après avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, ACCEPTE la création d'une sous-régie de recettes des activités du Syvalorm Loir et Sarthe, citée ci-dessus, et AUTORISE le Président à signer tous les documents s'y rapportant.**

### **C - Régies de recettes des bacs sacs serrures et des cartes actuelles**

-Vu la réorganisation des régies de recettes au sein de la collectivité, les régies suivantes prennent fin à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

- ✓ Régie cartes déchèteries : délibération de création en conseil du 9 octobre 2015
- ✓ Régie bacs sacs serrures : délibération de création en conseil du 28 novembre 2008

**Après avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, ACCEPTE l'arrêt des régies de recettes citées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, et AUTORISE le Président à signer tous les documents s'y rapportant.**

### **3 Création d'un emploi « assistante administrative » à compter du 1er septembre 2023 à temps complet**

Pour faire face au besoin du service administratif Ressources Humaines Finances, il est proposé :

- La création d'un emploi permanent d'« assistante administrative », à temps complet, à raison de 35h hebdomadaire, à compter du 1er septembre 2023.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs, ouvert au grade d'adjoint administratif, au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe et grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

**Après avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, ACCEPTE la création d'un emploi permanent d'« assistante administrative » conformément à la loi n°84-53 du 26/01/84 à temps complet 35 heures comme présenté ci-dessus et AUTORISE le Président à signer tous les documents s'y rapportant.**

### **4 Création d'un emploi « agent prévention des déchets » à compter du 1er septembre 2023 à temps complet**

Pour répondre aux obligations réglementaires en matière de prévention des déchets / PLPDMA) et biodéchets :

- La création d'un emploi permanent d'« agent prévention des déchets », à temps complet, à raison de 35h hebdomadaire, à compter du 1er septembre 2023.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des agents de maîtrise ouvert au grade d'agent de maîtrise au grade d'agent de maîtrise principal, ou au cadre d'emploi des adjoints techniques, ouvert au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe et grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

**Après avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, ACCEPTE la création d'un emploi permanent d'« agent prévention des déchets» conformément à la loi n°84-53 du 26/01/84 à temps complet 35 heures comme présenté ci-dessus et AUTORISE le Président à signer tous les documents s'y rapportant.**

- *Départ à 20h02 de Monsieur Alain COURTABESSIS (CC Gesnois bilurien)*

## IV.- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### 1 Suppression des points de regroupement : point d'étape

	Public marché	Oct 22	Nov 22	Déc 22	Janv 23	Fév 23	Mars 23	Avr 23	Mai 23	Juin 23
Nb PRGPT en C1	490	367	367	367	355	333	302	234	228	208

Soit 42% restants

### 2 Prochaines réunions :

- Bureau syndical : ° Jeudi 28 septembre 2023 (CAO + BS)  
° Jeudi 9 novembre 2023 (BS + com finances)  
° Jeudi 23 novembre 2023 (BS + com finances)
  
- Conseil syndical : ° Vendredi 13 octobre 2023  
° Vendredi 8 décembre 2023
  
- Inauguration site du Ganotin : samedi 9 septembre 2023 (10h-12h)

\*\*\*\*\*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30*

\*\*\*\*\*

A Saint-Calais, le

Le Président



Michel ODEAU

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude LECOMTE

